PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 Pontoise

Pontoise, le 7 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL PRESSING DU VAL

Esplanade Maurice Thorez
74 RUE Jean Jaurès
95100 Argenteuil

Références : UD-2024-0370
Code AIOT : 0006520431

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 avril 2024 dans l'établissement SARL PRESSING DU VAL implanté sur l'Esplanade Maurice Thorez, 74 RUE Jean Jaurès à Argenteuil (95100). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action départementale de l'inspection des installations classées qui vise les pressings soumis à déclaration (DC) au titre de la rubrique 2345. Cette action a pour objectif principal de vérifier l'absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène dans les locaux notamment contigus à des locaux occupés par des tiers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL PRESSING DU VAL
- Esplanade Maurice Thorez 74 RUE Jean Jaurès 95100 Argenteuil
- Code AIOT : 0006511316
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société exerce une activité de nettoyage à sec (pressing) dans un centre-ville. Le magasin est surélevé de plusieurs étages d'habitation. L'exploitation bénéficie d'un récépissé de déclaration depuis le 9 février 2005. Deux personnes y travaillent.

Thèmes de l'inspection :

- Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène dans les locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Modification de l'installation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Ventilation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Étiquetage des substances et produits dangereux	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.3	Demande d'action corrective	1 mois
12	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 7.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
13	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8	Demande d'action corrective	3 mois
14	Visite annuelle	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.8	Demande d'action corrective	3 mois
15	Formation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Sans objet
3	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.6	Sans objet
4	Absence de machine fonctionnant au perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3	Sans objet
5	Stockage de perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.5	Sans objet
6	Machine de nettoyage à sec	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.1.2	Sans objet
8	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.2	Sans objet
9	Propreté	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène n'a été constatée dans le pressing. Toutefois, l'Inspection a constaté des non-conformités issues du changement de la machine de nettoyage, un manque de contrôle et de formation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Installations classées
Prescription contrôlée : *« La colonne " A " de l'annexe à l'article R.511-9 constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »*
Constats : Lors du contrôle, l'Inspection a constaté que le PRESSING DU VAL, situé rue Jean Jaurès de la commune d'Argenteuil, exerçait toujours une activité de nettoyage à sec. Un récépissé de déclaration au titre de la rubrique 2345.2 avait été délivré à l'exploitante le 9 février 2005. Depuis le 1er janvier 2020, l'activité de nettoyage à sec est également soumise à déclaration au titre de la rubrique n°1978 (bénéfice de l'antériorité suite à la création de la rubrique par le décret n°2019-1096 du 28/10/19) : 1978.11 (D) : Installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)utilisant des solvants organiques – Nettoyage à sec.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Modification de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Modification de l'installation
Prescription contrôlée : « *Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui demande une nouvelle déclaration si la modification est considérée comme substantielle. »*
Constats : L'exploitante n'a pas procédé à la déclaration de modification de son installation (changement de machine de nettoyage à sec et de produit de nettoyage). La substitution du perchloroéthylène (PCE) par un solvant alternatif n'est pas jugée substantielle, mais le changement de machine de nettoyage doit être signalé comme tel par l'exploitant au préfet (https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39939) via le CERFA n°15272*03 de déclaration de modification d'une installation classée ICPE. **Non-conformité n°1** : L'Inspection demande à l'exploitante de mettre à jour sa situation administrative dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitante
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.6
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : *« Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. »*
Constats : L'Inspection a constaté qu'il n'y avait pas eu de changement d'exploitant depuis la déclaration de 2005.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Absence de machine fonctionnant au perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène
Prescription contrôlée : « *Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20 °C est supérieure ou égale à 1900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers. »*
Constats : L'Inspection a constaté l'absence de machine utilisant du perchloroéthylène dans le pressing.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage de perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène
Prescription contrôlée : « *La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. »*
Constats : L'Inspection a constaté l'absence de perchloroéthylène dans le pressing.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Machine de nettoyage à sec

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : « *Les machines de nettoyage à sec utilisant d'autres solvants que le perchloroéthylène :* *[...] - respectent les prescriptions de la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-3.* *La certification de la machine selon le référentiel NF107 "machines de nettoyage à sec en circuit fermé" (version du 15 mars 2010 ou versions postérieures) garantit la conformité à l'ensemble des dispositions du présent point 2.1.2. »*
Constats : La machine de nettoyage à sec exploitée au sein de l'établissement est de la marque DISECO, (modèle RENZACCI) certifiée NF107 (2019/01/10). Le solvant utilisé est l'"Acrivate intense".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : « *Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local.* »
Constats : L'Inspection a constaté que le système de ventilation ne présente pas d'extraction en partie basse du local. Ceci constitue une non-conformité. **<u>Non conformité n°2</u> :** L'inspection demande à l'exploitant de mettre en conformité le système de ventilation avec une extraction en partie basse du local dans un délai de 6 mois et de lui transmettre les justificatifs associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : « *Les personnes non habilitées n'ont pas un accès libre aux parties de l'installation susceptibles de contenir des solvants. Une barrière physique permet de garantir cette disposition.* »
Constats : Le pressing présente un comptoir interdisant le libre accès à la partie de l'installation où sont mis en œuvre les solvants. L'accès est étroit et une corbeille se trouve devant. Une marche au sol délimite également les deux espaces.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : « *Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.* »
Constats : Le local est apparu bien entretenu et très propre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1
Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.
Prescription contrôlée : « *Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :* *100 % de la capacité du plus grand réservoir ;* *50 % de la capacité globale des réservoirs associés.* *La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.* *Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en*

cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement. »
Constats : La machine de nettoyage à sec est placée sur rétention et le sol entièrement carrelé est imperméable. En revanche, les produits chimiques liquides ne sont pas placés sur rétention. **Non conformité n°3** : L'Inspection demande à l'exploitante de mettre tous les bidons de solvants sur une rétention mobile dans un délai d'un mois et de lui transmettre les justificatifs associés (photo, par exemple).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 **:** Étiquetage des substances et produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.
Prescription contrôlée : « *La personne responsable du fonctionnement de la machine de nettoyage garde à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.* *Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. »*
Constats : Les contenants de solvants sont correctement étiquetés. En revanche, les fûts de boues et de filtres usagés ne sont pas étiquetés. Ceci constitue une non-conformité. **Non conformité n°4** : L'Inspection demande à ce que les fûts des déchets soient étiquetés et que l'exploitant lui transmette les justificatifs associés (photo, par exemple).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 **:** Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : « *Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).* *La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. »*
Constats : Les fûts sont entassés à l'entrée des toilettes du personnel. Il a été dénombré trois bidons de boues à moitié plein et un bidon du filtres usagés. Aucun de ces contenants ne se trouve sur rétention. Ceci constitue une non-conformité. Les conditions d'entreposage des déchets sont apparues peu satisfaisantes. **Non conformité n°5** : L'Inspection demande à ce que les fûts des déchets soient étiquetés, correctement stockés et sur des bacs de rétention et que l'exploitante lui transmette les justificatifs associés (photo, par exemple).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : « *L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. […]* *Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.* »
Constats : Le contrôle périodique a été réalisé lorsque le pressing disposait encore d'une machine utilisant du perchloroéthylène. Les modifications importantes apportées à l'activité de nettoyage à sec rendent caduques les constats de l'organisme agréé. Il convient pour l'exploitante de faire réaliser un nouveau contrôle périodique suite à la mise en service de la nouvelle machine utilisant un solvant alternatif. L'exploitante n'a pas été en capacité de présenter le dernier rapport relatif au contrôle périodique de l'installation 2345 (DC). **Non conformité n°6** : L'Inspection demande donc à l'exploitant de réaliser et de transmettre un contrôle périodique de l'installation dans un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 14 **:** Visite annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Machine de nettoyage à sec
Prescription contrôlée : « *Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre.* *Il atteste :* *- de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ;* *- du bon fonctionnement du double séparateur ;* *- du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ;* *- du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ;* *- de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs…) ;* *- de la compatibilité de la machine au solvant utilisé ;* *- de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement).* *L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon.* »
Constats : L'exploitante n'a pas été en mesure de présenter l'attestation de visite de moins d'un an pour la maintenance et l'entretien de la machine. Cependant, lors de la visite, l'exploitante explique à l'Inspection qu'un technicien est venu entretenir la machine courant 2021/2022 sans pouvoir nous en apporter le justificatif. **Non conformité n°7 :** L'inspection demande à l'exploitant de réaliser une visite annuelle de l'installation et de lui transmettre les résultats de cette visite dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 **:** Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Formation
Prescription contrôlée : « *Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. […]* *Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.* »
Constats : Deux agents travaillent dans le pressing. Un agent est destiné au repassage et l'exploitante utilise la machine à nettoyage à sec. L'exploitante n'a pas été en mesure de présenter son attestation de formation. Sa formation remonterait à de nombreuses années (+ de 5 ans). Ainsi, elle doit donc être renouvelée. **Non-conformité n° 8** : L'Inspection demande à l'exploitante de réaliser la formation et de lui transmettre son attestation suite à la réalisation de sa formation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois